



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 51 du 18 mai 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Arrêté du 13 mai 2016 portant rejet de la demande d'extension de capacité de 10 lits d'hébergement en unité Alzheimer de l'EHPAD « Les Opalines » aux Moutiers en Cinglais

Arrêté du 13 mai 2016 portant diminution de capacité de 14 places de l'EHPAD « Les Glycines » à Vassy

Arrêté du 13 mai 2016 portant extension de capacité de 14 places de l'EHPAD « Résidence Harmonie » du Molay-Littry

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant modification de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant nomination de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados

Arrêté d'occupation temporaire du 06 mai 2016 au profit d'ERDF et située à Honfleur rive droite de la Morelle pour l'installation d'une ligne basse tension

Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 40 grande rue à Dozulé (14430)

Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 79 bis rue du général Leclerc à Deauville (14800)

Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Colleville-Montgomery (14880)

Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 8 rue du Maréchal Leclerc à Courseulles sur Mer (14470)

Décision du 13 mai 2016 de déchéance de propriété du navire Jolly

## PRÉFECTURE

## CABINET

Convention de coordination entre la police municipale de Cabourg et les forces de sécurité de l'Etat en date du 12 mai 2016

Convention de coordination entre la police municipale de Colleville-Montgomery et les forces de sécurité de l'Etat en date du 12 mai 2016

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la société Guy Dauphin environnement sur le territoire de la commune de Rocquancourt

Arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de la société Guy Dauphin environnement sur le territoire de la commune de Rocquancourt

Arrêté interpréfectoral du 17 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville

Arrêté préfectoral du 17 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 23-16 du 27 avril 2016 portant création d'une chambre funéraire à VIRE NORMANDIE

**ARRETE PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION DE CAPACITE DE 10 LITS  
D'HEBERGEMENT EN UNITE SPECIFIQUE ALZHEIMER DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES  
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE LES OPALINES » AUX MOUTIERS EN CINGLAIS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,      Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 et révisé le 21 mai 2015 ;

**VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

**VU** la demande en date du 18 décembre 2015 déposée par le directeur de l'EHPAD « Résidence Les Opalines » aux Moutiers en Cinglais en vue de la création de dix lits d'hébergement en unité spécifique Alzheimer par extension non importante;

**CONSIDERANT** que le secteur du Pré Bocage présente un excédent de 242 lits d'EHPAD,

**CONSIDERANT** que cette opération n'est programmée ni au PRIAC, ni au SROMS de l'ARS de Basse Normandie,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe ONDAM médico-sociale pour les personnes âgées de l'ARS de Basse Normandie ne permet pas de financer cette opération ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1ER** : La demande d'extension de dix lits d'hébergement en unité spécifique Alzheimer présentée par Monsieur GUIARD, le directeur de l'EHPAD « Résidence les Opalines » à Les Moutiers en Cinglais, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mai 2016

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Monique RICOMES

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le directeur général des services  
du Département du Calvados

  
**Antoine LAFARGUE**

**ARRETE PORTANT DIMINUTION DE CAPACITE DE 14 PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES GLYCINES » A VASSY**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

**VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2013 portant cession d'autorisation de l'EHPAD de Vassy au bénéfice de la SARL Orchestra pour une capacité de 55 lits ;

**Vu** la convention d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale en date du 15 février 2006 ;

**VU** le courriel en date du 15 février 2016 de Monsieur Mathieu LEMARCHAND, directeur de l'EHPAD du Molay-Littry et gérant de la SARL Orchestra, sollicitant la diminution de capacité de 14 lits de l'EHPAD de Vassy en vue de l'extension concomitante de l'EHPAD du Molay-Littry ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale de l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de ce transfert de lits permettra au gestionnaire de démarrer les travaux d'extension de l'EHPAD du Molay-Littry ;

**CONSIDERANT** que cette opération est effectuée à moyens constants ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La diminution de capacité de 14 lits de l'EHPAD « Les Glycines » de Vassy en vue de l'extension de 14 lits de l'EHPAD du Molay-Littry est acceptée. La nouvelle capacité de l'EHPAD de Vassy est de 41 lits répartis ainsi :

- 31 lits en hébergement complet en internat
- 10 lits pour l'unité Alzheimer

Cette autorisation prendra effet à l'issue des travaux permettant l'extension réalisés sur l'EHPAD du Molay-Littry et après le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D313-13 du CASF.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

|  |  |
|--|--|
| <b>Entité juridique</b> : SARL Orchestra<br><b>N° FINESS</b> : 14 002 827 5<br><b>Code statut juridique</b> : 72 - SARL  | <b>Entité Etablissement</b> : EHPAD « Les Glycines » à Vassy<br><b>N° FINESS</b> : 14 001 601 5<br><b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD<br><b>Mode de financement</b> : 45 (tarif partiel, aide sociale, sans PUI)  |
| <b>Hébergement permanent</b><br>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées<br>Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes<br>Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat<br>Capacité précédente : 45 lits<br>Capacité autorisée : 31 lits | <b>Unité Alzheimer</b><br>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées<br>Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer<br>Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat<br>Capacité précédente : 10 lits<br>Capacité autorisée : 10 lits |

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Départemental.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, soit le 3 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions

techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mai 2016

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le directeur général des services  
du Département du Calvados

Antoine LAFARGUE



**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 14 PLACES DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE HARMONIE »  
DU MOLAY-LITTRY**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du  
Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

**VU** l'arrêté en date du 17 décembre 2013 portant extension de capacité de l'EHPAD « Résidence Harmonie » du Molay-Littry géré par la SARL Orchestra pour une capacité totale de 58 lits et places ;

**VU** la convention d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaire de l'aide sociale départementale en date du 15 janvier 2013 ;

**VU** le courriel en date du 15 février 2016 de Monsieur Mathieu LEMARCHAND, directeur de l'EHPAD du Molay-Littry et gérant de la SARL Orchestra, sollicitant la diminution de capacité de 14 lits de l'EHPAD de Vassy en vue de l'extension concomitante de l'EHPAD du Molay-Littry ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma

régional de l'organisation de l'offre médico-sociale de l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** la diminution concomitante de 14 lits de la capacité de l'EHPAD de Vassy géré par la même SARL ;

**CONSIDERANT** que cette opération est effectuée à moyens constants ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'extension de capacité de 14 lits de l'EHPAD « Résidence Harmonie » du Molay-Littry par transfert de 14 lits de l'EHPAD de Vassy est acceptée. La capacité total de l'EHPAD du Molay-Littry est fixée à 72 lits répartis ainsi à compter du 4 janvier 2017 :

- 41 lits en hébergement complet en internat
- 25 lits pour l'accueil Alzheimer
- 6 places d'accueil de jour

Le transfert ne deviendra effectif qu'après résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D313-13 du CASF.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

|   |   |
|---|---|
| <b>Entité juridique</b> : SARL Orchestra<br><b>N° FINESS</b> : 14 002 827 5<br><b>Code statut juridique</b> : 72 - SARL | <b>Entité Etablissement</b> : EHPAD « Résidence Harmonie » à Vassy<br><b>N° FINESS</b> : 14 001 643 7<br><b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD<br><b>Mode de financement</b> : 45 (tarif partiel, aide sociale, sans PUI) |
|---|---|

| Hébergement permanent   | Unité Alzheimer   | Accueil de jour  |
|---|---|--|
| Code discipline d'équipement : 924<br>– Accueil pour personnes âgées<br><br>Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes<br>Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat<br>Capacité précédente : 41 lits<br>Capacité autorisée : 41 lits | Code discipline d'équipement : 924<br>– Accueil pour personnes âgées<br><br>Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer<br>Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat<br>Capacité précédente : 11 lits<br>Capacité autorisée : 25 lits | Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées<br>Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer<br>Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour<br>Capacité précédente : 6 places<br>Capacité autorisée : 6 places |

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Départemental.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le transfert des lits entre les EHPAD de Vassy et du Molay-Littry ne pourra avoir lieu que si les conclusions de la visite de conformité sont positives.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mai 2016

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le directeur général des services  
du Département du Calvados

  
**Antoine LAFARGUE**



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son Article L 146.2 ;

**VU** le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées en date du 19 juin 2015,

**VU** l'examen de l'appel à candidature en date du 12 avril 2016, pour pourvoir aux postes de titulaires et suppléants vacants

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est composé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet du Calvados ou son représentant, Président  
Madame Sylvie LENOURRICHEL, Vice-présidente du Conseil Départemental, assurant la coprésidence du présent conseil

**I - COLLEGE N° 1**

Des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

**Représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant  
Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant  
Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

**Représentants des Collectivités territoriales, nommés sur proposition du Président du Conseil Départemental :**

*Titulaires*

Madame Sylviane LEPOITTEVIN, Vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton d'Hérouville St Clair,  
Madame Véronique MARTINEZ, Secrétaire du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton de Bretteville l'Orgueilleuse,  
Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité du Conseil Départemental

*Suppléants :*

Monsieur Hubert COURSEAUX, Vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque,  
Madame Jézabel SUEUR, Secrétaire du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton de Caen 5  
Le représentant du Directeur Général Adjoint de la Solidarité du Conseil Départemental

**Représentant des Communes :**

*Titulaire :*

Monsieur Yvonnick TURBAN, Conseiller Municipal, délégué à l'accessibilité à la commune de FALAISE

*Suppléant :*

Madame Liliane DUVIEU, Conseillère Municipale de HEROUVILLE –St-CLAIR

**Représentants des Organismes, nommés sur proposition des Organismes concernés :**

Le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

**II – COLLEGE N° 2**

Des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, nommés sur proposition des associations et établissements concernés :

**Handicap intellectuel et troubles du caractère et du comportement :**

*Titulaire :*

Madame Dominique ROCHE, Directeur Général de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de L'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), ou son représentant

*Suppléant :*

Monsieur Gérald HALLEY, Directeur de l'association Alternance Formation Apprentissage Handicap (ALFAH), ou son représentant

**Autisme et troubles envahissants du développement :**

*Titulaire :*

Monsieur Marc HOUSSAY, Vice-président de l'association Autisme Basse-Normandie, ou son représentant

*Suppléant :*

Madame Nathalie GAUDIN, Présidente de l'association ABA Apprendre Autrement Normandie, ou son représentant

**Handicap mental :**

*Titulaires :*

Monsieur Jean Marie DURAND, Président de l'Union Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (UDAPEI), ou son représentant  
Madame Maryvonne DEBARRE, Présidente de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Calvados (APAJH), ou son représentant

*Suppléants :*

Madame Hélène OLIVE, Vice-présidente de l'Association TRISOMIE 21- Calvados, ou son représentant  
Monsieur Jocelyn OMNES, directeur de l'IME Le Prieuré et du SESSAD Pays de Bayeux, Association des Amis de Jean Bosco (AAJB), ou son représentant

**Handicap psychique :**

*Titulaire :*

Monsieur Alain LEPOUTRE, Président de l'UNAFAM, ou son représentant

*Suppléant :*

Monsieur Philippe GUERARD, Président de l'association ADVOCACY, ou son représentant

**Handicap moteur :**

*Titulaire :*

Monsieur Patrick CRIQUET, Directeur de l'ADAPT Basse Normandie (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées), ou son représentant

*Suppléant :*

Monsieur Philippe STEPHANAZZI, Président de l'association Handicap Mieux Vivre Accueil (HMVA), ou son représentant

**Polyhandicap :**

*Titulaire :*

Monsieur Bruno CHAMBON, membre de l'Association Handy, Rare et Poly, ou son représentant

*Suppléant :*

Madame Chantal LANIER, Vice présidente de l'APAEI de Caen, ou son représentant

**Handicap auditif et troubles du langage et des apprentissages :**

*Titulaire :*

Monsieur Olivier BONNET, directeur de l'association ARIADA, ou son représentant

*Suppléant :*

Monsieur Sébastien MARIE, Président de l'Association HANDIUNI, ou son représentant

**Handicap visuel :**

*Titulaire :*

Madame Guillemette DE NANTOIS, responsable du Service Interrégional d'Appui aux Adultes Déficients Visuels (SIADV), ou son représentant

*Suppléant :*

Monsieur Jean Claude LETELLIER, correspondant départemental de l'Association RETINA FRANCE, ou son représentant

**Handicaps rares et maladies chroniques :**

*Titulaire :*

Monsieur Jean Paul GUINEFOLEAU, délégué départemental de l'Association Française des Myopathies (AFM), ou son représentant

*Suppléant :*

Monsieur Mickaël AUBERT, association Valentin Haüy, ou son représentant

### III – COLLEGE N° 3

Des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et des personnalités qualifiées.

Les personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées nommées sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné (salariés et employeurs)

#### **Organisations syndicales représentatives des salariés :**

##### *Titulaires :*

- Monsieur Fabrice DESCHAMP, représentant CFDT, ou son représentant
- Monsieur Loïc TOUZE, représentant FO, ou son représentant

##### *Suppléant :*

- Monsieur Christophe ROTH, représentant CFE-CGC, ou son représentant

#### **Organisations syndicales représentatives des employeurs :**

##### *Titulaires :*

- Monsieur Rémy ANFRAY, représentant CGPME, ou son représentant
- Monsieur Jacques SERPETTE, représentant UNIFED, ou son représentant

##### *Suppléants*

- Madame Brigitte DELISLE, représentant MEDEF, ou son représentant
- Monsieur André BODINIER, représentant UPAD, ou son représentant

#### **Personnalités qualifiées, nommées par le Préfet après avis du Président du Conseil général**

Le directeur de la FNATH ou son représentant

Le Directeur de CAP Emploi ou son représentant

Monsieur le Professeur LEROY, Chef du service de Médecine Physique et de Réadaptation du CHU de CAEN, ou son représentant

Monsieur le Docteur CRETÉ, ou son représentant

Le Directeur de l'AGEFIPH, ou son représentant

Le Directeur de la FIPHFP, ou son représentant

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental est de trois ans à compter du renouvellement initial en date du 21 juillet 2014. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil départemental est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général du département et leurs représentants. La vice-présidence est assurée par un des membres du Conseil départemental, nommé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles, après consultation de ces derniers.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

**ARTICLE 5 :** Une commission permanente, composée au maximum de neuf membres nommés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général parmi les membres du Conseil départemental

après consultation de ces derniers, est chargée de la préparation et du suivi des travaux du Conseil. Elle est présidée par le Préfet et le Président du Conseil général ou leurs représentants.

**ARTICLE 6 :** Le Conseil départemental ou la commission permanente peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Calvados est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2015, fixant la composition du CDCPH du Calvados.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS









Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION LOCALE  
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant nomination de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados,

**SUR Proposition** du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté portant sur la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 4 février 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées en tant que membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat :

- 1) membre de droit :
  - le délégué de l'agence dans le département, le Préfet ou son représentant
- 2) membres représentant des propriétaires :
  - Titulaire : M. Pierre NOYON, 4 rue René Perrotte, 14000 CAEN
  - Suppléant : M. Nicolas GIRAUD, cabinet Billet-Giraud, 4 rue Saint Sauveur, 14000 CAEN
- 3) membres représentant des locataires :
  - Titulaire : M. Robert LAPEGUE, 38 rue Thérèse Turgis, 14600 HONFLEUR
  - Suppléant : Mme Marcelle HUE, 40 rue de l'ancienne gare, 14670 TROARN
- 4) personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :
  - Titulaire : M. Jean-Charles RAULT, 24 rue Fred Scamaroni, BP 356, 14016 CAEN CEDEX
  - Suppléant : Mme Andrée LEPEIGNE, 609 Quartier la grande Delle, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 5) personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
  - Titulaire : Mme Aline GUERIN, 3 rue Damozane, 14000 CAEN
  - Suppléant : M. Bruno RAGOT, 32 rue de champagne, 14000 CAEN

- 6) membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)
- Titulaires : M. Régis BELLENCONTRE, 5 rue Marfoulon, 72170 ST MARCEAU  
M. Didier MAUDELONDE, 15 rue de Ouistreham, 14780 LION SUR MER
  - Suppléants : M. Serge GIRAUD, 1017 boulevard de la paix – appartement 257 – immeuble D, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
M. Lucien THUNE, 2 rue Martin Luther King, BP 70401, SAINT CONTEST, 14654 CARPIQUET CEDEX

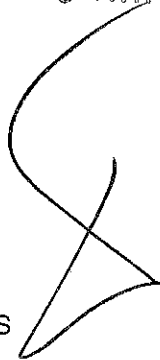
Les fonctions de ces membres prendront fin le 2 avril 2016.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le - 3 MAI 2016

Le préfet

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CALVADOS**

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la mer du  
Calvados

**ARRETE PRÉFECTORAL DU 06 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SITUÉE A HONFLEUR, RIVE DROITE DE LA  
MORELLE POUR L'INSTALLATION D'UNE LIGNE BASSE TENSION AU PROFIT DE ERDF POUR UNE  
DURÉE DE NEUF ANS (9) ANS A COMPTER DU 1° JANVIER 2016**

**Dossier n° : 333 13 03**

**Pétitionnaire :**

**ERDF**

**8-10 promenade du Fort**

**BP 163**

**14 010 CAEN CEDEX**

**Le Préfet du CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados ;

VU la demande du 15 avril 2013, par laquelle **ERDF** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour le passage en forage dirigé d'une extension Basse Tension sous la rivière la Morelle, à **Honfleur et La rivière St Sauveur**.

VU le rapport du chef du service maritime et littoral du 10 juillet 2013;

VU la décision de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados fixant les conditions financières, du 19 juillet 2013 ;

VU l'engagement de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée, soumis au pétitionnaire les 19 juillet 2013, 26 novembre 2013 et 2 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'occupation, constatée par le service maritime et littoral de la DDTM le 25 janvier 2016, est compatible avec la destination du domaine public maritime.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION**

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF)** est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, d'une part à LA RIVIERE ST SAUVEUR, sous une partie de la rivière la Morelle, d'autre part à HONFLEUR, sur la parcelle AO50, rive droite de la Morelle.

La présente autorisation est consentie en vue de faire passer en forage dirigé, une extension Basse Tension Ø 110mm de 25m de longueur environ, pour alimenter un C5 pour France Télécom.

### **ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION**

**La présente autorisation est accordée à dater du 1° janvier 2016, pour une durée de NEUF ANS, soit jusqu'au 31 décembre 2024.**

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

### **ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. L'autorisation d'occupation et d'utilisation accordée par l'Administration sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale. La présente autorisation ne confère pas au pétitionnaire de droit réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

### **ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est à dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'Administration, le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

## **ARTICLE 7 IMPOTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts .

## **ARTICLE 8 REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **TROIS CENT CINQ EUROS**, qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados.

Détail du calcul de la redevance (installations diverses- code 313):

$(25,00 \times 0,11) \text{ m}^2 \times 9\text{€} = 24,75 \text{ €}$  , avec un **minimum de perception de 305,00€**.

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles R2125-1 et R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

Le non paiement de la redevance dans les délais impartis entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au permissionnaire à la diligence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de La Rivière St Sauveur,
- à la mairie de Honfleur,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du permissionnaire, pendant une durée de quinze jours.

## **ARTICLE 10 COPIES**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

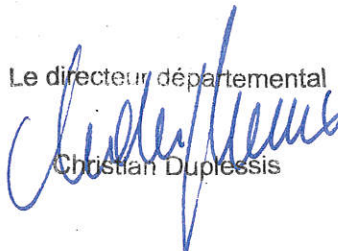
- MM. les maires de Honfleur et de La Rivière St Sauveur, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 06 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le directeur départemental

  
Christian Dupressis



06 MAI 2016

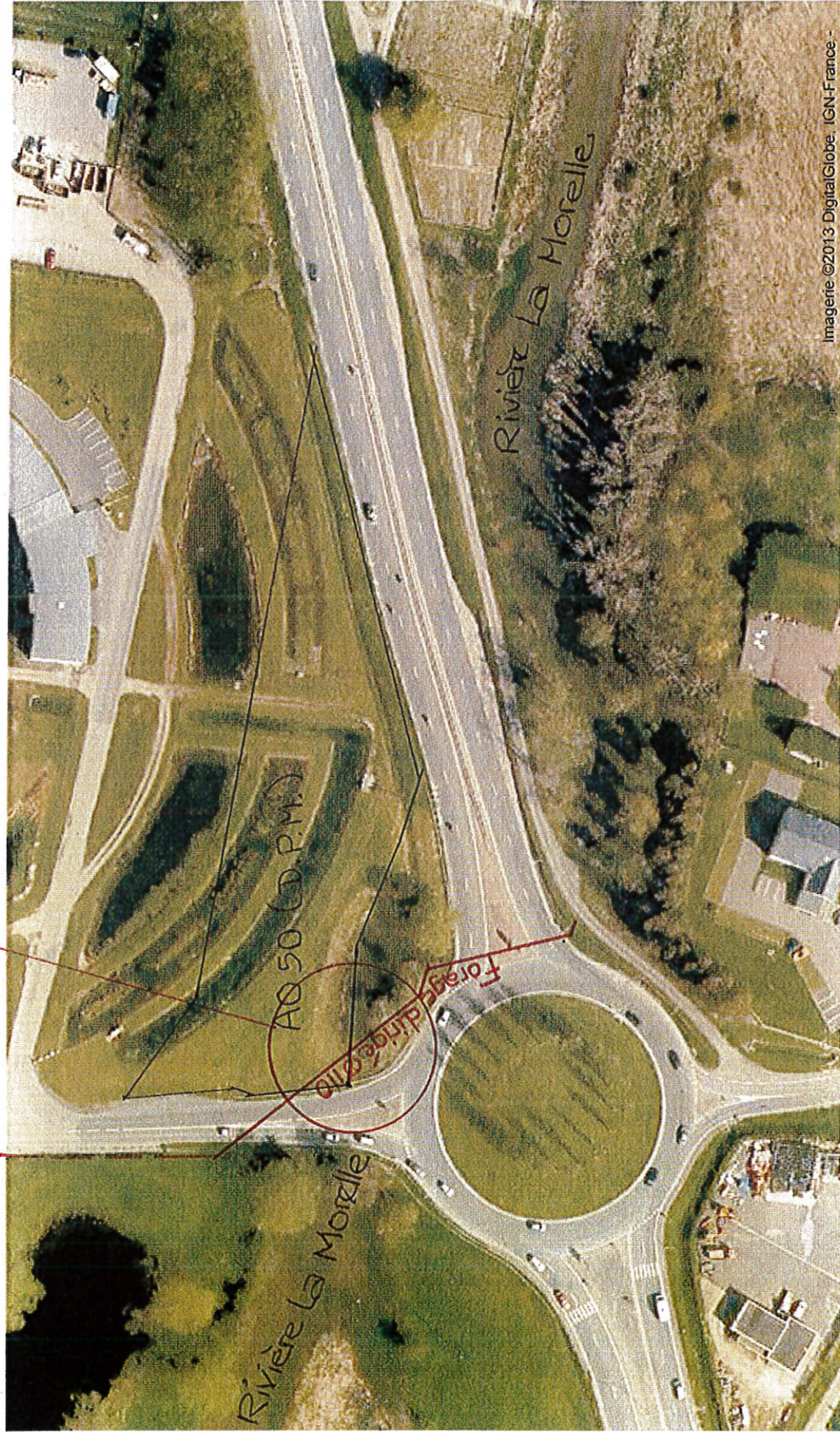


Imagerie ©2016 Oneas/Spot Image - DigitalGlobe - CNR France - Landsat

forage ERDF - 25 ml sur D.P.M.



Passage sur D.P.M.



Rivière La Morelle

AQ 50 (D.P.M.)

Forêt d'Inde

Rivière La Morelle

Imagerie ©2013 DigitalGlobe, IGN-France



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 40 GRANDE RUE 14430 DOZULE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le salon de coiffure Gilles Josué dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 229 16 A 0007 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 4 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

**CONSIDERANT** que le salon de coiffure Gilles Josué n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le salon de coiffure Gilles Josué démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le salon de coiffure Gilles Josué est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

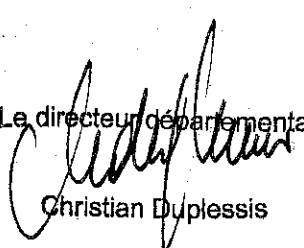
**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Dozulé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 MAI 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 79 BIS RUE DU GENERAL LECLERC 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par L'Atelier Créateurs dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux Ad'AP n° 14 220 16 A 0020 pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce de vêtements « l'atelier » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 4 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée de commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

**CONSIDERANT** que L'Atelier Créateurs n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que L'Atelier Créateurs démontre l'impossibilité technique de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par L'Atelier Créateurs est ACCORDEE.

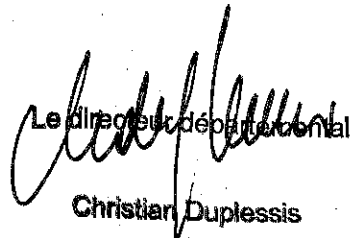
**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**11 MAI 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le directeur départemental  
**Christian Duplessis**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Colleville Montgomery pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 4 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Colleville Montgomery, propriétaire ou exploitant de 12 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, pour un montant estimatif de 535 000 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Colleville Montgomery est **APPROUVE**. Cet arrêté se substitue à l'arrêté de rejet du 25 janvier 2016.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressées dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

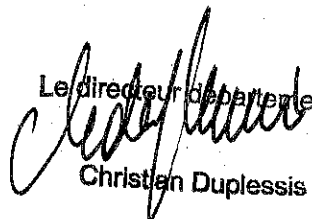
**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Colleville Montgomery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 MAI 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 8, RUE DU MARECHAL LECLERC - 14470 COURSEULLES SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Olléro Lydia dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 191 16 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet de psychologie ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04 mai 2016 ;



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que Mme Olléro Lydia n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire de l'établissement, responsable des travaux de mise en conformité, ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Olléro Lydia est REFUSEE.


**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Courseulles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 MAI 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis

PREFET DU CALVADOS

## DÉCHÉANCE de PROPRIÉTÉ

### DECISION

**Le Préfet du Calvados,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code des Transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-4-2

**Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987, modifié par le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015, portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

**Vu** le rapport du 16 août 2012 du Centre de Sécurité des navires de Caen constatant l'état d'abandon et de dégradation dans lequel se trouve le navire « JOLLY », pavillon des Pays Bas ;

**Vu** l'acte de décès du 15 avril 2011, établissant le décès le 12 mars 2011 à Kerry, Irlande, de M. Roger Retting, né le 25 janvier 1944 à Annapolis, Maryland Etats-Unis d'Amérique, unique propriétaire connu du navire « JOLLY » ;

**Vu** les mises en demeure du 4 novembre 2012 et du 10 décembre 2013, publiées par voie d'affichage et de presse et notifiées aux consuls des Pays Bas, des Etats-Unis d'Amérique et d'Irlande par le Directeur Général des Ports Normands Associés de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire ;

**Vu** les requêtes du 14 avril 2014 et du 18 mai 2015, présentées par le Directeur des Ports Normands Associés ainsi que les pièces produites ;

**Vu** la mise en demeure du 01 mars 2016 de la part du préfet du Calvados aux ayants-droits de M. Roger Retting de faire cesser l'état d'abandon du Jolly restée sans effet ;

**Considérant** que le navire Jolly, actuellement amarré au poste E1, zone portuaire d'Hérouville, au port de Caen-Ouistreham, se trouve toujours en état d'abandon persistant et présente des dangers de pollution et/ou d'obstruction du plan d'eau du port de Caen-Ouistreham ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

### DECIDE

#### Article 1 : Déchéance

La déchéance de propriété du navire Jolly est prononcée à compter du 10 mai 2016.

## Article 2 : Démantèlement

Ports Normands Associés (PNA) réalisera l'opération de démantèlement, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la décision de déchéance, à sa charge en application des articles L5141-4 et L5141-4-1 du Code des Transports.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais, le déficit est à la charge de PNA, qui est à l'origine de la demande de déchéance.

## Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen.

## Article 4 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le Président de PNA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 13/05/2016.

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS



# **Convention de Coordination**

## **Police Nationale - Police Municipale**

Entre le préfet du Calvados et le maire de Cabourg, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux [dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale dans la commune placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- actions de prévention.

### ***TITRE Ier***

### ***COORDINATION DES SERVICES***

#### ***Chapitre Ier***

#### ***Nature et lieux des interventions***

## **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

## **Article 3**

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Marcel Proust, avenue de la Divette
- Ecole St Louis de la Providence, avenue de la Brèche Buhot.
- Ecole primaire publique ( pôle maternelle, avenue de Troarn et pôle élémentaire, place Jean Moulin).
- Collège saint Louis

## **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché de Cabourg ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

## **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la commune, dans les créneaux horaires suivants :

9h – 19h.

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### *Chapitre II*

#### *Modalités de la coordination*

## **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : sauf empêchement, tous les lundis matin en Mairie de Cabourg.

## **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. (Par téléphone)

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## ***TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE***

### **Article 15**

Le préfet du Calvados et le maire de Cabourg conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Cabourg et les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (contact avec l'adjoint au Maire en charge de la sécurité et du chef de la police municipale)
- de l'information réciproque par les moyens suivants (transmission tableau des plaintes).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles relatives à la sécurité.

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (réunions communes d'informations et de prévention relative à la sécurité par ex : réunion info sécurité seniors).

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (fête nationale et cérémonies patriotiques).

### **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.



## **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Cabourg et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Cabourg, 12 MAI 2016

**Le Préfet du Calvados**

**Laurent FISCUS**



**Le Maire de Cabourg**

**Tristan DUVAL**



**CONVENTION DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY  
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

**Entre :** Le Préfet CALVADOS

**Et :** Le Maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY

**Il est convenu ce qui suit :**

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'état ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La Police de COLLEVILLE-MONTGOMERY est composée d'un effectif inférieur à 5 agents, elle n'est pas armée et n'assure pas de service au-delà de 23 heures.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Des interventions diverses et variées, sur réquisition de requérants, en complémentarité des forces de sécurité de l'Etat.
- Des missions de prévention aux infractions au code de la route mises en place avec les forces de sécurité de l'Etat.

## TITRE 1<sup>er</sup>

### COORDINATION DES SERVICES

#### Chapitre1

#### Nature et lieux d'interventions

##### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

##### Article 3

La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Rue Grande (école primaire) ;
- Rue des écoles (école maternelle).

##### Article 4

La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier :

- Les foires aux greniers ;
- Le marché de Noël ;
- Le forum des associations.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 8 Mai ;
- Cérémonie du 6 Juin ;
- Bal et feu d'artifice du 13 juillet ;
- Cérémonie du 14 juillet ;
- Cérémonie du 11 novembre ;
- Cérémonie du 5 décembre.

##### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par les forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs et stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment des mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de Police Judiciaire compétent.

## Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (Front de mer, bourg, centre commercial, marais) dans les créneaux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 8h30/19h30, 7 jours sur 7
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin : 8h30/12h00 et 14h00/17h30, du lundi au vendredi

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre 2

### Modalités de la coordination

## Article 10

Le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

## Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale, et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Dans un tel cas, le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.212-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurités de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **TITRE 2**

#### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### Article 15

Le préfet du CALVADOS et le Maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de COLLEVILLE-MONTGOMERY et les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 16

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Communication opérationnelle : par ligne téléphonique directe, envoi de courriels, prises de contacts aux bureaux des forces de sécurité de l'Etat. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet ;
- Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, interventions diverses sur réquisitions d'administrés) ;
- Sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôles s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- Prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up (notamment en fin d'année lors de la fermeture des magasins) ;
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (organisation et mise en place des dispositifs lors des différentes festivités et cérémonie, article 3).

#### Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations (formation au maniement des armes et code de la route notamment) au profit de la Police Municipale. Le prêt éventuel de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T).

### TITRE 3

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mises en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République près le T.G.I de CAEN.

#### Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en double exemplaire, le ~~5~~ 2 MAI 2016

Le Maire



Le Préfet du Calvados

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it.

**Laurent FISCUS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCQUANCOURT**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Guy Dauphin Environnement sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

VU les désignations de la société exploitante en date du 26 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

4/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires :

M. Sylvain FAUCHOUX - inchangé

**M. Christophe CHARLES**

- suppléants :

Mme Sylvie MORIN - inchangé

**M. Stéphane BOUTELET**

**Article 2** : Le mandat des membres de la commission de suivi de site de la société Guy Dauphin Environnement sur le territoire de la commune de Rocquancourt désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013.



**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié demeurent inchangées.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 10 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE  
LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCQUANCOURT**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Guy Dauphin Environnement sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2015 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de la société Guy Dauphin Environnement sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

VU les désignations de la société exploitante en date du 26 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société Guy Dauphin Environnement est complété ainsi qu'il suit :

Le bureau est composé du préfet ou de son représentant ainsi que des membres suivants :

1 - Collège "Administration de l'Etat" :

M. Hubert SIMON, responsable de l'unité départementale du Calvados, représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - *inchangé*

2 - Collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernées" :

- M. Denis VIEL, maire de Rocquancourt - *inchangé*

3 - Collège "Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" :

M. Brahim BOUFROU, représentant l'Association Rocquancourt Environnement et Urbanisme - *inchangé*

4 - Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnels les représentants" :

M. Alban GROSVALLET, responsable environnement - *inchangé*

5 - Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée" :

**M. Christophe CHARLES, salarié**

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 10 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS  
PRÉFET DE L'EURE

Préfecture du Calvados / Préfecture de l'Eure

Direction de la coordination et des  
collectivités locales / Direction des  
relations avec les collectivités locales

Bureau du conseil et du contrôle de légalité /  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de  
coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du  
Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL préfet de l'Eure ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville, et l'arrêté modificatif du 17 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur, et les arrêtés modificatifs des 5 décembre 2003, 21 juin 2007, 19 décembre 2008, 6 septembre 2013 et 27 août 2014 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure du projet de schéma amendé en séance du 19 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet de périmètre, conforme aux schémas départementaux de coopération intercommunale du Calvados et de l'Eure arrêtés, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Pays de Honfleur composée des communes de :

- Ablon
- Barneville-la-Bertran
- Cricqueboeuf
- Équemauville
- Fourneville
- Genneville
- Gonneville-sur-Honfleur
- Honfleur
- La Rivière-Saint-Sauveur
- Le Theil-en-Auge
- Pennedepie
- Quetteville
- Saint-Gatien-des-Bois

Communauté de communes du canton de Beuzeville composée des communes de :

- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Boulleville
- Conteville
- Fatouville-Grestain
- Fiquefleur-Equainville
- Fort-Moville
- Foulbec
- La Lande-Saint-Léger
- Le Torpt
- Manneville-la-Raoult
- Martainville
- Saint-Maclou
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville
- Vannecrocq

**Article 2** - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

**Article 3** - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure, la sous-préfète de Lisieux, le sous-préfet de Bernay, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville, les directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le

17 MAI 2016

Laurent FISCUS

René BIDAL

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 précité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 précité est modifié comme suit :

Communauté de communes Villers-Bocage Intercom composée des communes de :

- (...)
- Noyers-Missy au lieu de Noyers-Bocage
- (...)

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfètes de Bayeux et Vire, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Caen, le

17 MAI 2016

Laurent FISCUS





**ARRETE N° 23-16**

**Autorisant la création d'une chambre funéraire à VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

**VU** la demande présentée complète, le 20 janvier 2016, par Monsieur Yannick ROUGEREAU, gérant de la SCI Seya, en vue de créer une chambre funéraire à VIRE NORMANDIE ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VIRE NORMANDIE du 29 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 26 avril 2016 ;

**Considérant** que le dossier présenté de demande de création de chambre funéraire répond aux prescriptions techniques requises par les textes en vigueur ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète de VIRE ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Yannick ROUGEREAU, gérant de la SCI Seya, est autorisé à créer, rue Reine Mathilde – SA Les Neuvillières – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500), une chambre funéraire comprenant :

\* *des locaux ouverts au public* :

- 1 hall accueil
- 4 salons privatifs de présentation des défunts de 15 m<sup>2</sup> de moyenne
- 1 salle de cérémonie (60 m<sup>2</sup>)
- 2 sanitaires aménagés pour personnes à mobilité réduite
- 1 parking de 25 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite

\* *une partie réservée aux professionnels* :

- 1 salle de préparation (45,55 m<sup>2</sup>) avec 4 cases réfrigérées
- 2 vestiaires de 7 m<sup>2</sup> chacun, avec douche et toilette
- 2 garages et une aire de préparation des cercueils
- 1 magasin d'une superficie de 33,5 m<sup>2</sup>

**Article 2** : En vue de son habilitation, le gestionnaire de la chambre funéraire devra soumettre celle-ci à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

.../...

**Article 4** : La Sous-Préfète de VIRE et Monsieur le Maire de VIRE NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A VIRE, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de VIRE



Edwige DARRACQ